

Art. 59. — Le président de séance ouvre et lève la séance, dirige les débats, veille au respect du règlement intérieur et du maintien de l'ordre.

Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Art. 60. — Les députés qui désirent intervenir dans le cours d'un débat s'inscrivent préalablement auprès de la présidence de séance.

Le député inscrit peut prendre la parole, au cours de la séance, pour intervenir au fond, après accord du président.

Nul ne peut prendre la parole s'il n'y a été invité par le président.

Le membre de la commission saisie au fond ne peut intervenir dans le débat général.

Les points d'ordre ont priorité sur les interventions de fond.

Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'écarte de la question en débat.

#### DES AMENDEMENTS

Art. 61. — Conformément à l'article 28 de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, les amendements aux projets et propositions de lois sont présentés par le Gouvernement, la commission saisie au fond ou par dix (10) députés.

Les amendements doivent être succinctement motivés. Ils doivent s'appliquer à un article du texte déposé ou être directement en relation avec celui-ci s'ils portent sur un article additionnel.

Les amendements des députés sont signés par tous leurs auteurs et déposés dans les vingt quatre (24) heures qui suivent le début du débat général du texte objet des amendements

Le bureau apprécie la recevabilité des amendements au sens du présent article.

Le bureau de l'Assemblée populaire nationale décide de l'acceptation ou du rejet de l'amendement en la forme.

La décision de rejet de l'amendement doit être motivée et communiquée au délégué des auteurs.

Les amendements déclarés recevables en application des alinéas précédents sont renvoyés devant les commissions compétentes, communiqués au Gouvernement et sont distribués aux députés. Il est statué en la matière en séance plénière de l'Assemblée populaire nationale.

Les membres de la commission saisie au fond ne peuvent déposer, au sens du présent article, des amendements écrits ou signer avec leurs auteurs.

Le Gouvernement et la commission saisie au fond peuvent présenter, à tout moment, des amendements avant le vote de l'article auquel ils s'appliquent.

Art. 62. — Les conclusions de la commission saisie au fond sur les amendements dont elle est saisie figurent dans le rapport complémentaire qu'elle établit à ce sujet, le cas échéant.

Elles peuvent faire l'objet d'une présentation orale lorsque l'amendement est présenté par le Gouvernement après le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article précédent.

#### DU VOTE DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

Art. 63. — L'Assemblée populaire nationale vote au scrutin secret, au scrutin public à main levée ou au scrutin public nominatif dans les conditions fixées par les articles 30 et 31 de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, et le présent règlement intérieur.

Le bureau de l'Assemblée populaire nationale décide des modes de votation après consultation des présidents des groupes parlementaires.

Le vote des députés de l'Assemblée populaire nationale est personnel.

Toutefois, en cas d'absence, le député peut donner procuration à un de ses collègues pour voter en son nom.

Le vote par procuration n'est valable que dans la limite d'une seule procuration.

Art. 64. — Le député est tenu de participer aux séances de l'Assemblée populaire nationale ainsi qu'aux travaux de la commission dont il est membre.

Les demandes d'absence aux séances de l'Assemblée populaire nationale sont adressées au président et sont motivées.

#### DE LA COMMISSION PARITAIRE

Art. 65. — Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, le bureau de l'Assemblée populaire nationale désigne les représentants de l'Assemblée dans la commission paritaire dont cinq (5) au moins sont membres de la commission compétente y compris son président. Le bureau désigne également cinq (5) membres suppléants.

Art. 66. — Le président de l'Assemblée populaire nationale met à la disposition de la commission paritaire réunie au siège de l'Assemblée populaire nationale tous les moyens nécessaires au bon déroulement de ses travaux.

Art. 67. — Le président de la commission paritaire réunie au siège de l'Assemblée populaire nationale communique le rapport de la commission au président de l'Assemblée qui le transmet au Chef du Gouvernement.